



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2020-023

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

- R02-2020-02-12-004 - Arrêté T2A M12-2019 CHSE (6 pages) Page 4  
R02-2020-02-12-003 - Arrêté T2A M12-2019 CHUM (5 pages) Page 11

## Centre pénitentiaire de DUCOS

- R02-2020-02-13-003 - Décision de subdélégation du CE par intérim au DA et AAE du 13022020 (2 pages) Page 17

## Direction de la Mer

- R02-2020-02-14-001 - Arrêté portant Autorisation D'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur AUGIER Henri pour un mouillage dans la Baie du Marin (6 pages) Page 20  
R02-2020-02-17-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la ville de SAINTE LUCE (6 pages) Page 27  
R02-2020-02-17-003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Vlasta BRYCHTOVA pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin (6 pages) Page 34

## Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

- R02-2020-01-06-004 - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des responsables des pôles métiers et pôle gestion fiscale (2 pages) Page 41  
R02-2020-02-03-038 - Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales - février 2020 (2 pages) Page 44  
R02-2020-01-02-004 - Délégation de signature en matière de contentieux - M. Claude FLAMAND (2 pages) Page 47  
R02-2020-02-03-037 - Délégation générale de signature à la directrice adjointe et responsable du pilotage du pôle gestion fiscale - Contrôle fiscal et affaires juridiques (3 pages) Page 50  
R02-2020-02-03-036 - Délégation générale de signature au directeur adjoint et responsable du pilotage, du pôle gestion publique et du pôle pilotage et ressources (3 pages) Page 54  
R02-2020-02-03-039 - Délégation générale de signature relative à l'exercice de la mission de commissaire aux ventes (2 pages) Page 58  
R02-2020-02-03-040 - Désignation des agents habilités en matière d'expropriation (2 pages) Page 61  
R02-2020-02-03-041 - Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés (2 pages) Page 64  
R02-2020-02-03-042 - Subdélégation de signature relative à l'activité domaniale (2 pages) Page 67

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

- R02-2020-02-14-004 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise CARAIBE FOSSOYAGE (2 pages) Page 70

R02-2020-02-14-005 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise L'ELEGANCE FUNERAIRE (2 pages)	Page 73
R02-2020-02-14-002 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LE FUNERAIRE SARL (2 pages)	Page 76
R02-2020-02-14-003 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PRESTIGE FUNERAIRE (2 pages)	Page 79
<b>PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH</b>	
R02-2020-02-17-002 - arrêté de répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels à la CLAS de la Martinique (2 pages)	Page 82

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-02-12-004

Arrêté T2A M12-2019 CHSE

*Arrêté ARS n°2020-008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019*

Arrêté ARS N° 2020 - 008  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De DECEMBRE 2019

EXERCICE 2019

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

**Vu** L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **19 230,10 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **19 230,10 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

..../..

**Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

**Article 7**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019 est arrêtée à **1 377,33 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9**

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10**

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

**Article 11**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **12 FEV. 2020**

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



**Sébastien RAVISSOT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 957 882,50 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **3 124 523,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 864 146,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit en l'espèce : 3 124 523,00 - 2 864 146,08 €

MCO DGF : éléments de l'arrêté de versement  
 HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)  
 2019 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/02/07, 22:10:40 vendredi

Date de validation par l'ARS : 2020/02/07, 22:55:25 vendredi

Date de récupération : 2020/02/11, 15:09:13 mardi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2019)	
B: Forfait GHS + supplément	2 957 882,50
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
<b>Total</b>	<b>2 957 882,50</b>

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des P de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DGF pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant KPR notifié ce mois-ci
HPR	2 864 146,08	3 124 523,00	2 957 882,50	3 124 523,00	260 376,92	260 376,92
<b>Total</b>	<b>2 864 146,08</b>	<b>3 124 523,00</b>	<b>2 957 882,50</b>	<b>3 124 523,00</b>	<b>260 376,92</b>	<b>260 376,92</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	100 275,38	100 275,38	81 045,28	19 230,10	19 230,10	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100 275,38</b>	<b>100 275,38</b>	<b>81 045,28</b>	<b>19 230,10</b>	<b>19 230,10</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumul depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS - supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumul depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS - supplément soins ur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins ur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumul depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	2 473,06	2 473,06	1 096,73	1 377,33	1 377,33	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments extérie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 473,06</b>	<b>2 473,06</b>	<b>1 096,73</b>	<b>1 377,33</b>	<b>1 377,33</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	260 376,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	1 377,33
Total Activité externe	19 230,10
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>280 984,35</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-02-12-003

Arrêté T2A M12-2019 CHUM

*Arrêté ARS n°2020-009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019*

**Arrêté ARS N° 2020 - 009**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**De DECEMBRE 2019**

**EXERCICE 2019**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2019**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2019 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de décembre 2019 est arrêtée à **23 942 265,98€**, soit :

- › **20 602 004,84 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **19 035,91 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **51 415,93 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **281 520,86 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **1 337 244,48 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **283 591,86 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- › **80 071,12 €** : au titre des Transports
- › **225 237,93 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **50 535,93 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **20 835,24 €** : au titre du PI

- ▶ **680 493,22 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **36 174,24 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **3 210,03 €** : au titre MED ACE
- ▶ **188 987,40 €** : au titre de l'AME
- ▶ **68 541,99 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **13 365,00 €** : au titre des détenus

## ARTICLE 2

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, 12 FEV. 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



*Sébastien RAVISSO*  
Sébastien RAVISSO

MCO DGF : éléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)  
 2019 M12 : année entière  
 Validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : 2020/02/06, 20:51:38 jeudi  
 Date de validation par l'ARS : 2020/02/07, 22:53:49 vendredi  
 Date de récupération : 2020/02/10, 12:46:30 lundi

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	2 709 757,20	2 916 815,54	2 916 815,54	2 066 718 409,57	209 635 225,11	189 033 220,27	20 602 004,84	20 602 004,84	207 058,34
PO	0,00	0,00	0,00	88 399,43	88 399,43	49 363,52	19 035,91	19 035,91	0,00
IVG	603,59	603,59	603,59	656 832,36	657 435,95	606 020,02	51 415,93	51 415,93	0,00
DMI séjour	818,21	818,21	818,21	3 623 462,49	3 623 462,70	3 342 759,84	281 520,86	281 520,86	0,00
Médicaments séjour	4 530,48	4 530,48	4 530,48	13 961 182,73	13 965 713,21	12 628 468,73	1 337 244,48	1 337 244,48	0,00
Médicaments ATU séjour	4 200,00	4 200,00	4 200,00	1 874 610,48	1 878 810,48	1 585 218,62	283 591,86	283 591,86	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	1 104 406,31	1 104 406,31	1 024 335,19	80 071,12	80 071,12	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	5 305,74	5 375,98	5 375,98	2 195 978,79	2 201 354,77	1 976 116,84	225 237,93	225 237,93	70,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	3 722,21	3 722,21	3 722,21	384 878,49	388 600,70	338 064,77	50 535,93	50 535,93	0,00
PI	587,93	587,93	587,93	182 816,51	193 404,44	172 589,20	20 835,24	20 835,24	0,00
ACE	22 065,48	22 278,89	22 278,89	6 751 423,23	6 773 702,12	6 093 208,90	680 493,22	680 493,22	213,40
DMI ACE	1 116,56	1 116,56	1 116,56	81 176,00	82 292,56	46 118,32	36 174,24	36 174,24	0,00
MED ACE	60,53	60,53	60,53	31 940,44	32 000,97	28 790,94	3 210,03	3 210,03	0,00
Degreivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>2 752 767,94</b>	<b>2 960 109,92</b>	<b>2 960 109,92</b>	<b>237 645 516,83</b>	<b>240 605 626,75</b>	<b>216 934 255,16</b>	<b>23 671 371,59</b>	<b>23 671 371,59</b>	<b>207 341,98</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-93 894,71	-93 894,71	-93 894,71	1 254 350,49	1 160 455,78	983 077,65	177 408,12	177 408,12	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	11 926,22	11 926,22	10 815,27	1 110,95	1 110,95	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	137 708,86	137 708,86	127 240,53	10 468,33	10 468,33	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	399 974,40	399 974,40	399 974,40	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>-93 894,71</b>	<b>-93 894,71</b>	<b>-93 894,71</b>	<b>1 803 989,97</b>	<b>1 710 095,26</b>	<b>1 521 107,86</b>	<b>188 987,40</b>	<b>188 987,40</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	84 817,09	84 817,09	84 817,09	432 355,35	517 172,44	449 110,61	68 061,83	68 061,83	0,00
DMI séjour soins urgents	2 481,86	2 481,86	2 481,86	2 380,97	4 867,83	4 387,97	480,18	480,18	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	69 859,68	69 859,68	69 859,68	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>87 298,95</b>	<b>87 298,95</b>	<b>87 298,95</b>	<b>504 601,00</b>	<b>591 899,95</b>	<b>523 357,96</b>	<b>68 541,99</b>	<b>68 541,99</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC eclairé séjour	1 596,26	1 596,26	1 596,26	112 219,27	113 815,53	106 899,25	6 916,28	6 916,28	0,00
Montant RAC eclairé ACE	2 061,08	2 174,00	2 174,00	28 407,94	30 671,94	24 223,22	6 448,72	6 448,72	112,92
Montant DAP médicaments eclairés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>3 657,34</b>	<b>3 770,26</b>	<b>3 770,26</b>	<b>140 717,21</b>	<b>144 487,47</b>	<b>131 122,47</b>	<b>13 365,00</b>	<b>13 365,00</b>	<b>112,92</b>

Synthèse des montants notifiés	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	20 672 456,68
Transports	80 071,12
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	281 520,86
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 337 244,48
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	283 591,86
Total Activité AME	188 987,40
Total Activité soins urgents	68 541,99
Total Activité soins détenus	13 365,00
Total Activité externe	1 016 486,59
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>23 942 265,98</b>

# Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-02-13-003

## Décision de subdélégation du CE par intérim au DA et AAE du 13022020

*Décision de subdélégation de signature à M. Chris PERRICHET, DSP adjoint et Mme Sandra  
FIRMIN , Attachée d'Administration de l'Etat*



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER**  
**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS**  
REFERENCE : N°53 /S/SF/FN/CS- T 1 -

## **D E C I S I O N**

\*\*\*\*\*

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Vu le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'Administration pénitentiaire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER , sous -préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE ,préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 du ministère de la justice nommant Monsieur Fred NASSO, Chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Ducos ;



Quartier Champigny 97224 Ducos  
☎ 05.96.77.30.00  
☎ :05.96.77.30.39





Considérant l'application conjointe des dispositions des articles 45.I, 84 et 85 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, chargeant le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales, d'exercer l'intérim et lui donnant compétence pour signer de tels actes ;

Considérant l'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-0125 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Fred NASSO, directeur adjoint, chef d'établissement par intérim

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées à Monsieur Fred NASSO par l'arrêté préfectoral susvisé du 03 février 2020 sont subdéléguées à :

Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires adjoint,

en cas d'absence ou d'empêchement,

Madame Sandra FIRMIN, attachée d'administration de l'État.

### **Article 2 :**

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique.

### **Article 3 :**

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Ducos le, 13 février 2020

Le Chef d'établissement par intérim,  
par délégation du préfet par intérim,

Fred NASSO

Direction de la Mer

R02-2020-02-14-001

**Arrêté portant Autorisation D'occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de Monsieur AUGIER**

**Henri pour un mouillage dans la Baie du Marin**

*Arrêté portant Autorisation D'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de  
Monsieur AUGIER Henri pour un*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

### ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur AUGIER Henri, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU L'arrêté préfectoral R02-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 15 Janvier 2020 formulée par Monsieur **AUGIER Henri**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction du directeur de la Mer ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur AUGIER Henri, domicilié BP98 – 97290 MARIN est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé LA LINEA immatriculé 521489C, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.69' N
- longitude : 060°52.13' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90 DT 21 02
----------------

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

### **ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

**ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

**ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

**ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**ARTICLE 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **14 FEV. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation

Destinataires :

- Monsieur AUGIER Henri
- Monsieur la Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BLANC

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29





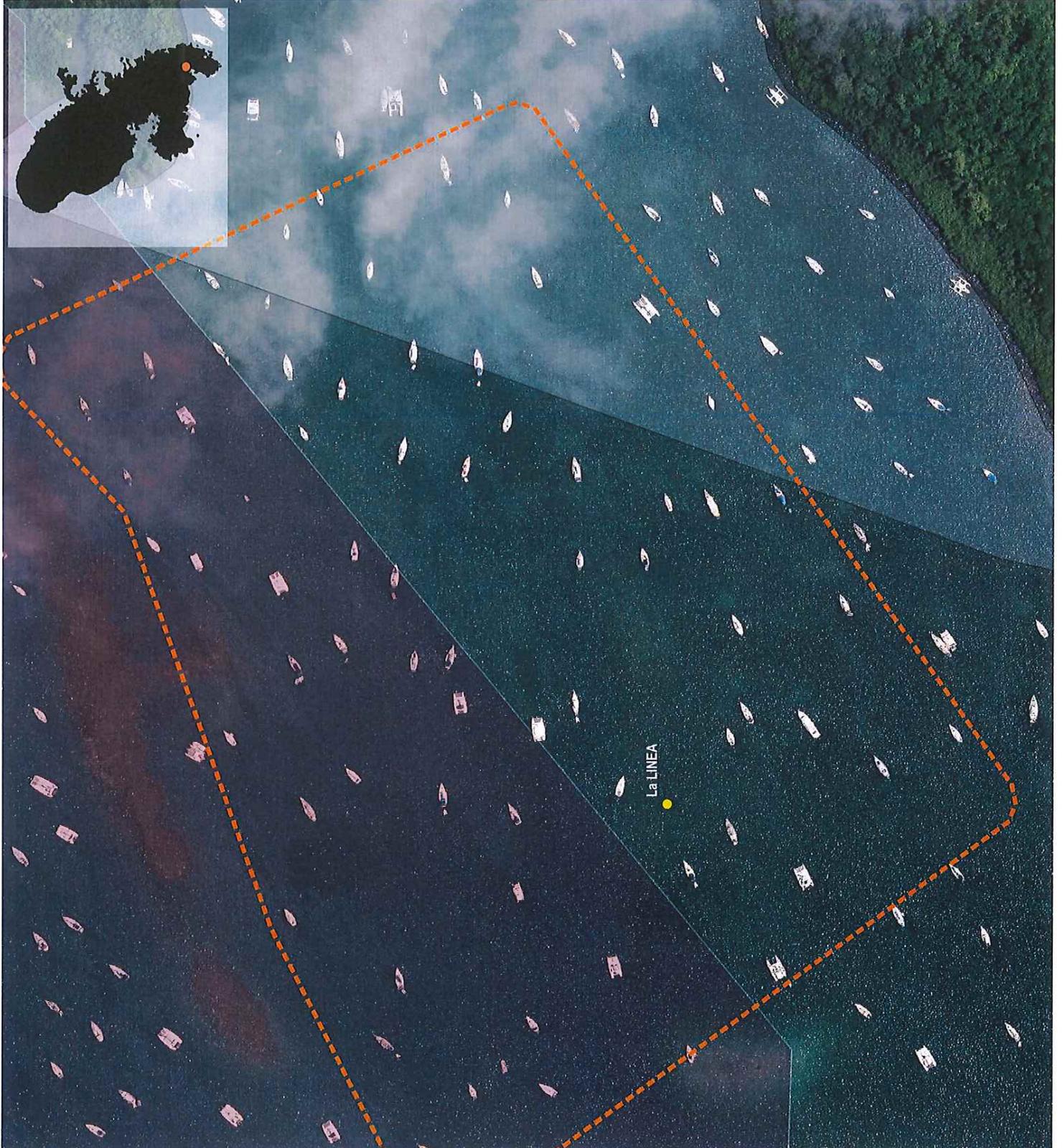
## Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de AUGIER Henri

● AOT  
14°27.69' N  
60°52.13' O

- ▭ Zone de mouillage en projet
- ▭ Zone interdite au mouillage  
(trou à cyclone n°1)
- ▭ Gestion commune du marin



Réalisation : DM Martinique - Janvier 2020  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017  
Système de coordonnées de référence : WGS84





Direction de la Mer

R02-2020-02-17-001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de la ville de SAINTE  
LUCE

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la  
ville de SAINTE LUCE pour l'installation d'une piscine en eau de mer*



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE**

**portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public  
Maritime**

**au profit de la ville de SAINTE LUCE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 13 décembre 2019 formulée par la ville de Sainte Luce qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 10-00037 en date du 06 janvier 2010 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consulté par courrier en date du 06 janvier 2020.
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 14 janvier 2020 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 06 février 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation
- VU l'instruction de la Direction de la Mer

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La commune de Sainte Luce, représentée par son maire, Monsieur Nicaise MONROSE, est autorisée à occuper, une portion du Domaine Public Maritime au droit de la plage de Corps de Garde, sur le littoral de la commune de Sainte Luce, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'autorisation n° 10-00037 en date du 06 janvier 2010 qui accordait l'installation d'une piscine en eau de mer.

Les coordonnées géographiques GPS (WGS 84) sont les suivantes :

- latitude : 14° 27.92' N
- longitude : 060° 56.55' O
- 

Cette piscine est composée d'un bassin d'une longueur de 60 m, d'une largeur de 30 m, et avec ses annexes, occupe une superficie totale de 2663 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

28 DV 3002
---------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au permissionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Toutes dispositions devront être prises durant les travaux de construction, d'entretien ou de réparation, afin de prévenir les pollutions éventuelles.
- Les matériaux utilisés doivent s'intégrer dans le paysage environnant.
- le permissionnaire sera seul tenu responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Les installations, ainsi que les opérations d'entretien, de montage et de démontage, ne doivent en aucun cas impacter d'éventuels récifs coralliens .
- La commune devra être vigilante afin d'éviter et de remédier à toute pollution, notamment physique (déchets des baigneurs).

### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX ANS (10 ans)**.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

#### **ARTICLE 6 : Redevance**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, l'accès à ces équipements n'étant pas payant.

#### **ARTICLE 7 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **17 FEV. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation



Nicolas LE BIANIC

#### Destinataires :

- Monsieur Nicaise MONROSE, maire de Sainte Luce
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

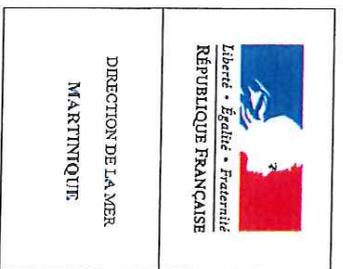
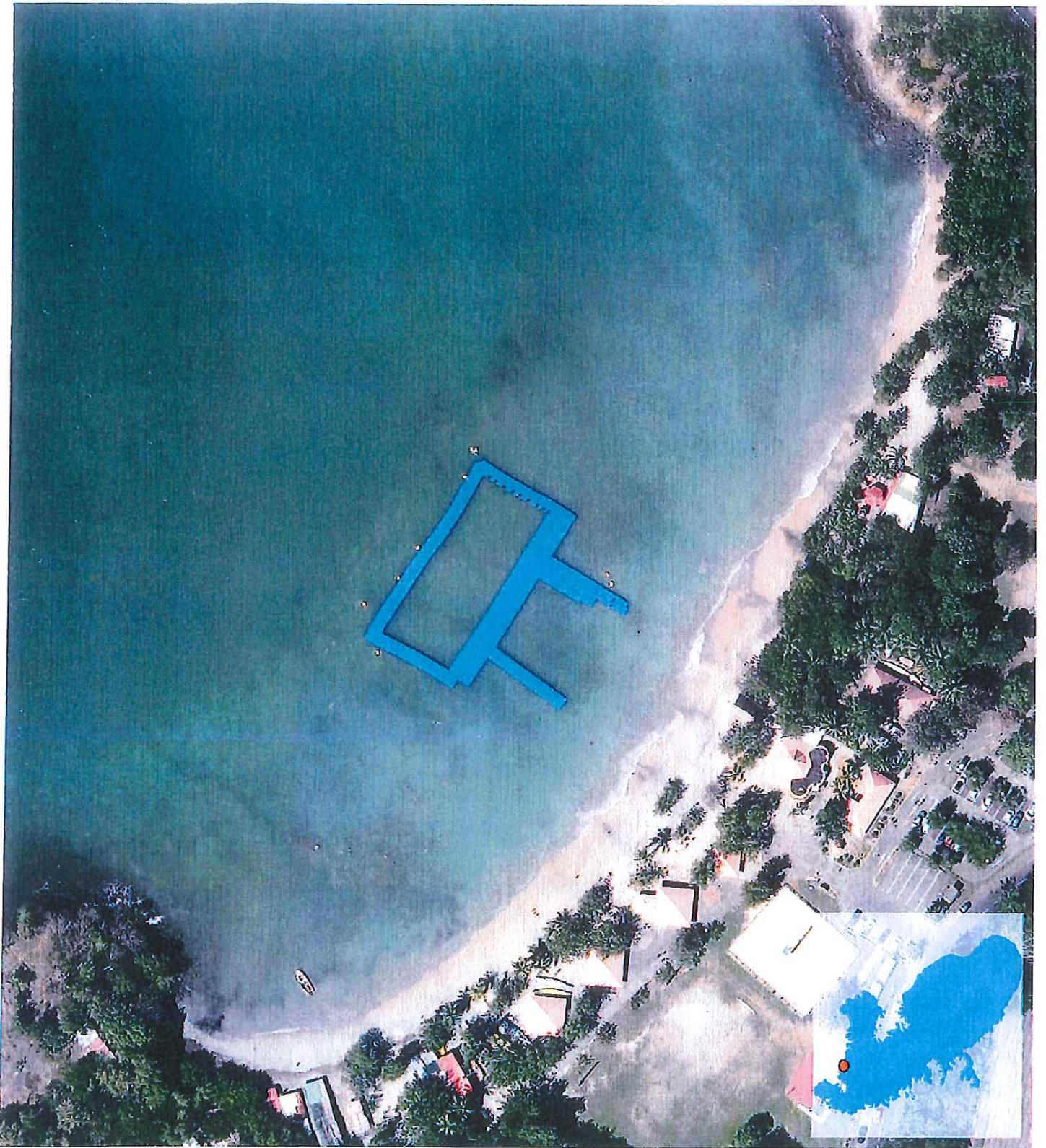
#### Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29





## **Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un bassin à Sainte-Luce**

Bassin de dimensions 60 x 30 m et  
équipements annexes, occupant  
une emprise totale de 2663 m<sup>2</sup>  
située aux coordonnées :

14°27.92' N 60°56.55' O



Réalisation : DM Martinique - Janvier 2020  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017  
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-02-17-003

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de Vlasta

BRYCHTOVA pour la mise en place d'un dispositif de

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de*  
mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin  
*Vlasta BRYCHTOVA*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

### ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Vlasta BRYCHTOVA, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 22 janvier 2020 formulée par Monsieur Vlasta BRYCHTOVA, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Sainte Anne en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction de la Direction de la Mer ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Vlasta BRYCHTOVA domicilié 20 Provaznikova 61300 Brno, en République tchèque, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé SOLOVAN, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.794' N
- longitude : 060°51.957' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90 DU 2102
---------------

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

### **ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelle que cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **17 FEV. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

#### **Destinataires :**

- Monsieur Vlasta BRYCHTOVA
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

#### **Copie :**

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**





**Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public  
Maritime pour un corps mort au  
profit de BRYCHTOVA Vlasta**

● AOT  
14°27.794' N  
60°51.957' O

-  Zone de mouillage en projet
-  Zone interdite au mouillage (trou à cyclone n°1)
-  Gestion commune du marin



Réalisation : DM Martinique - Février 2020  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017  
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-01-06-004

Décision de délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal des responsables des pôles  
métiers et pôle gestion fiscale

## Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des responsables des pôles métiers et du pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique COLIN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe, responsable du pôle gestion fiscale et Contrôle fiscal – Affaires juridiques et à Mme Marcelle EDMOND-RUSTI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 06 janvier 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-02-03-038

Délégation de signature en matière d'évaluations  
domaniales - février 2020



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique  
Jardin Descleux  
B.P. 654 -655  
**97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
☎ 05 96 59 07 07  
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 03 février 2020

### **Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales**

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres I et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Préfet par intérim de la Martinique R02-2020-02-03-031 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à M. François BÉDOS pour les opérations relatives au domaine de l'État ;

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté :**

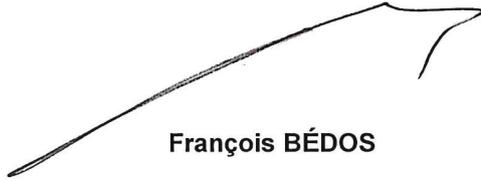
- M. VAILLE Guillaume, administrateur civil, directeur adjoint, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. François BÉDOS, directeur régional des finances publiques de la Martinique, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale d'un montant supérieur à 2 millions € et en valeur locative d'un montant supérieur à 150 000 € ;
- Mme EL GHAZZI-ALVES Anne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle d'évaluation domaniale, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 2 millions d'€ et en valeur locative jusqu'à 150 000 € ;
- Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable du pôle d'évaluation domaniale, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 1 million d'€ et en valeur locative jusqu'à 50 000 € ;

- Mmes Françoise VILLANOVA, Anly N'GUYEN TAN, Maryse ROCCA et M. Manuel BELLASSEE, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 450 000 € et en valeur locative jusqu'à 24 000 €;

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet à compter du 03 février 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et/ou sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-01-02-004

Délégation de signature en matière de contentieux - M.  
Claude FLAMAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique  
Jardin Desclieux  
B.P. 654 -655  
**97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
☎ 05 96 59 07 07  
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 02 janvier 2020

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Claude FLAMAND, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

## Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 02 janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-02-03-037

Délégation générale de signature à la directrice adjointe et  
responsable du pilotage du pôle gestion fiscale - Contrôle  
fiscal et affaires juridiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**  
Jardin Desclieux  
B.P. 654 -655  
**97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
☎ 05 96 59 07 07  
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 03 février 2020

## **Délégation générale de signature à la directrice adjointe et responsable du pilotage du Pôle Gestion fiscale – Contrôle fiscal et affaires juridiques**

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 09 octobre 2019 portant affectation de Mme Frédérique COLIN ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Martinique ;

Considérant l'application conjointe des dispositions des articles 45.I, 84 et 85 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, chargeant le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales, d'exercer l'intérim et lui donnant compétence pour signer de tels actes ;

Considérant l'urgence ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Frédérique COLIN, administrateur des finances publiques, directrice adjointe, responsable du pôle gestion fiscale – Contrôle fiscal et affaires juridiques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s)e, ou concurremment avec moi, sous réserves des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 :** Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012.

**Article 3 :** Les dispositions antérieures sont abrogées à effet du 03 février 2020.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter du 03 février 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



Handwritten signature of François BÉDOS in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes.

**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

**SIGNATURES**

Frédérique COLIN	
------------------	--

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-02-03-036

Délégation générale de signature au directeur adjoint et  
responsable du pilotage, du pôle gestion publique et du  
pôle pilotage et ressources



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**  
Jardin Desclieux  
B.P. 654 -655  
**97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
☎ 05 96 59 07 07  
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 03 février 2020

## **Délégation générale de signature au directeur adjoint et responsable du pilotage du Pôle Gestion publique et du Pôle pilotage et ressources**

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté en date du 18 mai 2018 portant mise en détachement au titre de la mobilité de M. Guillaume VAILLE ;

Vu l'arrêté en date du 05 juillet 2019 portant réintégration et affectation au titre de la mobilité statutaire de M. Guillaume VAILLE ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Martinique ;

Considérant l'application conjointe des dispositions des articles 45.I, 84 et 85 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, chargeant le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales, d'exercer l'intérim et lui donnant compétence pour signer de tels actes ;

Considérant l'urgence ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation générale de signature est donnée à :

M. Guillaume VAILLE, administrateur civil, directeur adjoint, responsable du pôle gestion publique et du pôle pilotage et ressources

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserves des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 :** Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012.

**Article 3 :** Les dispositions antérieures sont abrogées à effet du 03 février 2020.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter du 03 février 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

SIGNATURES

Guillaume VAILLE	
------------------	--

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-02-03-039

Délégation générale de signature relative à l'exercice de la  
mission de commissaire aux ventes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique  
Jardin Desclieux  
B.P. 654 -655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
☎ 05 96 59 07 07  
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 03 février 2020

## **Délégation générale de signature relative à l'exercice de la mission de commissaire aux ventes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Manfred VOUSTAD, inspecteur, pour exercer les missions de commissaire aux ventes auprès de la direction régionale de la Martinique.

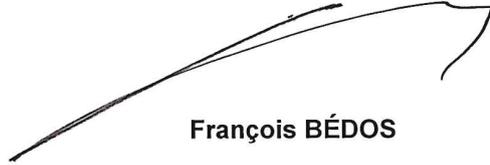
Il bénéficie, à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R 150-2 du code du domaine de l'État, d'une délégation de signature pour recevoir aux fins d'aliénation les objets mobiliers et matériels du domaine privé de l'État et signer l'ensemble des pièces de procédure, y compris les autorisations de destructions.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manfred VOUSTAD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire ou Mme Anne EL GHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission patrimoine de l'État.

**Article 3** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** – Le présent arrêté prend effet à compter du 03 février 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et/ou sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-02-03-040

Désignation des agents habilités en matière d'expropriation



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique  
Jardin Desclieux  
B.P. 654 -655  
**97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
☎ 05 96 59 07 07  
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 03 février 2020

### **Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.**

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article D.1212-25 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008, portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014, relatif aux livres I et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Préfet par intérim de la Martinique N° R02-2020-02-03-031 du 3 février 2020 accordant délégation de signature à M. François BÉDOS pour les opérations relatives au domaine de l'État ;

#### **Décide :**

**Art 1<sup>er</sup>.** – sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Martinique en vue de la fixation des indemnités d'expropriation, et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret susvisé n° 67-568 du 12 juillet 1967, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret susvisé n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 ;

Les fonctionnaires dont les noms suivent :

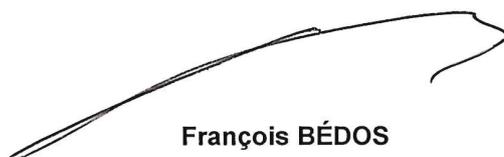
- M. VAILLE Guillaume, administrateur civil, directeur adjoint, responsable du pôle gestion publique ;

- Mme EL GHAZZI-ALVES Anne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service local du domaine ;
- Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable du service local du domaine ;
- Mmes Françoise VILLANOVA, Anly NGUYEN TAN, Maryse ROCCA, et M Manuel BELLASSEE, inspecteurs des finances publiques, évaluateurs.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet à compter du 03 février 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et/ou sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-02-03-041

Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort-de-France, le 03 février 2020

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux  
BP654-655  
97263 FORT DE France Cedex

### Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés

**L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet par intérim de la Martinique n° R02-2020-02-03-033 en date du 3 février 2020, accordant délégation de signature à M. François BÉDOS, Directeur régional des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique,

### DECIDE

**Art. 1.** – La délégation de signature qui est conférée à M. François BÉDOS, Directeur régional des finances publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 février 2020 accordant délégation de signature à M. François BÉDOS à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique, sera exercée par :

– M. Guillaume VAILLE, Administrateur civil, directeur adjoint chargé du pôle de la gestion publique,

– Mme Anne EL-GHAZZI-ALVES, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service local du Domaine,

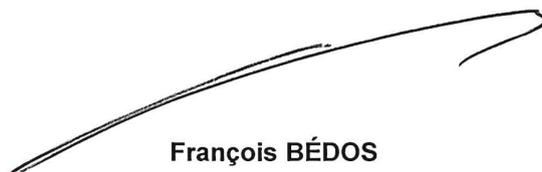
– Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service local du Domaine.

**Art. 2.** – En cas d’absence ou d’empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Magaly ACHY, Inspectrice des finances publiques.

**Art. 3.** – Le présent arrêté abroge l’arrêté du 12 avril 2019.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié à compter du 03 février 2020 au Recueil des actes administratifs de la préfecture et/ou sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-02-03-042

Subdélégation de signature relative à l'activité domaniale



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique  
Jardin Desclieux  
B.P. 654 -655  
**97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
☎ 05 96 59 07 07  
☎ 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 03 février 2020

### Subdélégation de signature relative à l'activité domaniale

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques  
de la Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Préfet par intérim de la Martinique N° R02-2020-02-03-031 du 3<sup>er</sup> février 2020 accordant délégation de signature à M. François BÉDOS pour les opérations relatives au domaine de l'État ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La délégation de signature qui est conférée à M. François BÉDOS, directeur régional des finances publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-031 du 3 février 2020 est subdéléguée à :

- M. Guillaume VAILLE, administrateur civil, adjoint du directeur régional des finances publiques de la Martinique
- Mme Anne ELGHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service local du domaine;
- Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable du service local du domaine.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet à compter du 03 février 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et/ou sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-02-14-004

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise CARAIBE FOSSOYAGE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale des élections  
et de la circulation

ARRETE N° 2020-015

### portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise CARAÏBE FOSSOYAGE

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L. 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L. 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-002 du 3 février 2020 portant délégation signature à Mme Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe chargée de la cohésion sociale, pour l'administration générale ;

**VU** l'arrêté n° 2012250-0002 du 6 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation pour six ans de l'entreprise CARAÏBE FOSSOYAGE, sise 4 Lotissement Savane Hubert 97260 LE MORNE-ROUGE, exploitée par Monsieur Laurent CARISTAN, à exercer des activités funéraires ;

**VU** la procédure contradictoire du 25 octobre 2019, restée sans réponse ;

**Considérant** que, malgré les lettres de relance datées du 25 juillet 2018 et du 6 novembre 2018, Monsieur Laurent CARISTAN n'a déposé aucun dossier de renouvellement d'habilitation ;

**Considérant** qu'à l'issue des auditions menées par la Compagnie de gendarmerie départementale de Fort-de-France, à notre demande, le 8 octobre 2019, il ressort que Monsieur Laurent CARISTAN déclare avoir cessé ses activités ;

**Considérant** que les conditions fixées à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ne sont plus respectées dès lors que Monsieur Laurent CARISTAN n'exerce plus les activités funéraires au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

**ARRETE :**

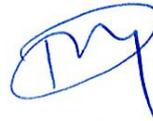
**Article 1** - L'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Laurent CARISTAN, gérant de l'entreprise CARAÏBE FOSSOYAGE, sise 4 Lotissement Savane Hubert 97260 LE MORNE-ROUGE, est retirée, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Monsieur Laurent CARISTAN n'est plus autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise CARAÏBE FOSSOYAGE, sise 4 Lotissement Savane Hubert 97260 LE MORNE-ROUGE.

**Article 3** - La secrétaire générale adjointe de la Préfecture et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 14 FEV 2020

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

*« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-02-14-005

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise L'ELEGANCE FUNERAIRE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale des élections  
et de la circulation

ARRETE N° 2020-016

**portant retrait d'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise  
L'ELEGANCE FUNERAIRE**

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L. 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L. 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-002 du 3 février 2020 portant délégation signature à Mme Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe chargée de la cohésion sociale, pour l'administration générale ;

**VU** l'arrêté n° 2017-127 du 7 septembre 2017 portant habilitation pour un an de l'entreprise L'ELEGANCE FUNERAIRE, sise Bois du Parc, Habitation Le Chalet 97212 SAINT-JOSEPH, exploitée par Monsieur Joris REGIS, à exercer la thanatopraxie ;

**VU** la procédure contradictoire du 25 octobre 2019, restée sans réponse ;

**Considérant** que, malgré les lettres de relance datées du 25 juillet 2018 et du 6 novembre 2018, Monsieur Joris REGIS n'a déposé aucun dossier de renouvellement d'habilitation ;

**Considérant** qu'à l'issue des auditions menées par la Brigade Territoriale Autonome de Saint-Joseph, à notre demande, le 7 septembre 2019, il ressort que Monsieur Joris REGIS déclare avoir cessé ses activités ;

**Considérant** que les conditions fixées à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ne sont plus respectées dès lors que Monsieur Joris REGIS n'exerce plus les activités funéraires au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

**ARRETE :**

**Article 1** - L'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Joris REGIS, gérant de l'entreprise L'ELEGANCE FUNERAIRE, sise Bois du Parc, Habitation Le Chalet 97212 SAINT-JOSEPH, est retirée, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Monsieur Joris REGIS n'est plus autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise L'ELEGANCE FUNERAIRE, sise Bois du Parc, Habitation Le Chalet 97212 SAINT-JOSEPH.

**Article 3** - La secrétaire générale adjointe de la Préfecture et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **14 FEV 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

*« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-02-14-002

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise LE FUNERAIRE SARL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale des élections  
et de la circulation

ARRETE N° 2020-013  
portant retrait d'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise  
LE FUNERAIRE SARL  
Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L. 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L. 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-002 du 3 février 2020 portant délégation signature à Mme Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe chargée de la cohésion sociale, pour l'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2012284-0006 du 10 octobre 2012 portant renouvellement d'habilitation pour six ans de l'entreprise Le Funéraire SARL, sise 136 impasse Simax, quartier Bois Neuf 97232 LE LAMENTIN, exploitée par monsieur Sébastien Yann SOUNDOROM, à exercer des activités funéraires ;

VU la procédure contradictoire du 27 septembre 2019, restée sans réponse ;

**Considérant** que, malgré les lettres de relance datées du 25 juillet 2018 et du 6 novembre 2018, Monsieur Sébastien Yann SOUNDOROM n'a déposé aucun dossier de renouvellement d'habilitation ;

**Considérant** qu'à l'issue des auditions menées par la Direction départementale de la Sécurité Publique de Fort-de-France, à notre demande, le 3 septembre 2019, il ressort que Monsieur Sébastien Yann SOUNDOROM déclare avoir cessé ses activités 6 mois auparavant ;

**Considérant** que les conditions fixées à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ne sont plus respectées dès lors que Monsieur Sébastien Yann SOUNDOROM n'exerce plus les activités funéraires au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

**ARRETE :**

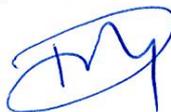
**Article 1** - L'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Sébastien Yann SOUNDOROM, gérant de l'entreprise Le Funéraire SARL, sise 136 impasse Simax, quartier Bois Neuf 97232 LE LAMENTIN, est retirée, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Monsieur Sébastien Yann SOUNDOROM n'est plus autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise Le Funéraire SARL, sise 136 impasse Simax, quartier Bois Neuf 97232 LE LAMENTIN.

**Article 3** - La secrétaire générale adjointe de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **14<sup>ème</sup> FEV 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



**Monique LOWINSKI**

*« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-02-14-003

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise PRESTIGE FUNERAIRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale des élections  
et de la circulation

ARRETE N° 2020 - 014  
portant retrait d'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise  
PRESTIGE FUNERAIRE

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L. 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L. 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-002 du 3 février 2020 portant délégation signature à Mme Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe chargée de la cohésion sociale, pour l'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2012272-0002 du 28 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation pour six ans de l'entreprise PRESTIGE FUNERAIRE, sise Zone Industrielle de Trianon 97240 LE FRANCOIS, exploitée par Monsieur Stéphane CURTON, à exercer des activités funéraires ;

VU la procédure contradictoire du 1<sup>er</sup> octobre 2019, restée sans réponse ;

**Considérant** que, malgré les lettres de relance datées du 25 juillet 2018 et du 6 novembre 2018, Monsieur Stéphane CURTON n'a déposé aucun dossier de renouvellement d'habilitation ;

**Considérant** qu'à l'issue des auditions menées par la Compagnie de gendarmerie départementale du Marin, à notre demande, le 3 septembre 2019, il ressort que Monsieur Stéphane CURTON déclare avoir cessé ses activités ;

**Considérant** que les conditions fixées à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ne sont plus respectées dès lors que Monsieur Stéphane CURTON n'exerce plus les activités funéraires au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

**ARRETE :**

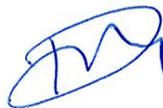
**Article 1** - L'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Stéphane CURTON, gérant de l'entreprise PRESTIGE FUNERAIRE, sise Zone Industrielle de Trianon 97240 LE FRANCOIS, est retirée, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Monsieur Stéphane CURTON n'est plus autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise PRESTIGE FUNERAIRE, sise Zone Industrielle de Trianon 97240 LE FRANCOIS.

**Article 3** - La secrétaire générale adjointe de la Préfecture et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **14 FEV 2020**

**Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration**



**Monique LOWINSKI**

*« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-02-17-002

arrêté de répartition des sièges entre les organisations  
syndicales représentatives des personnels à la CLAS de la  
Martinique



**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTE N°  
PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
REPRÉSENTATIVES DES PERSONNELS  
A LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE LA MARTINIQUE**

**LE PRÉFET,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n°2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

En cas d'absence définitive, quel qu'en soit le motif, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS. Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la CLAS.

En cas d'absence définitive, quel qu'en soit le motif, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale désigne un suppléant pour siéger à la CLAS. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait alors l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 7 :** Un arrêté nominatif est pris, après désignation par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur en Martinique, de leurs représentants titulaires et suppléants.

**ARTICLE 8 :** Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et la psychologue de soutien opérationnel peuvent participer à la CLAS en qualité de consultant.

**ARTICLE 9 :** La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la signature de l'arrêté préfectoral de composition. Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

**ARTICLE 10 :** Le bureau de la CLAS est composé de :

– 6 membres de droit :

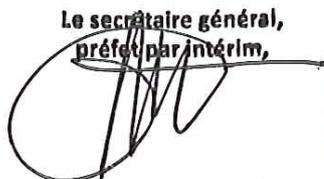
- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral, président
- le vice-président
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur ou son représentant

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus parmi les représentants du personnel siégeant à la CLAS.

**ARTICLE 11 :** L'assistant de service social départemental et le médecin de prévention peuvent participer au bureau en qualité de consultant.

**ARTICLE 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 17 FEV 2020

Le secrétaire général,  
préfet par intérim,  
  
Antoine POUSSIER

